



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Etablissements CRAS

Zone Industrielle de Lospars
29150 CHATEAULIN
29150 Châteaulin

Références : -

Code AIOT : 0005521827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement Etablissements CRAS implanté 19 ZI DE LOSPARS 29150 Chateaulin. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du PPC 2026 et plus particulièrement sur les risques légionelles et prévention légionellose.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissements CRAS
- 19 ZI DE LOSPARS 29150 Chateaulin
- Code AIOT : 0005521827

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CRAS Transports exploite deux bâtiments de stockage (sur l'ancien site DOUX divisé en deux parcelles). CRAS occupe deux bâtiments de stockage dont un en froid négatif.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	6 mois
4	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b---3.7.IV.2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	Demande d'action corrective	6 mois
18	Collecte des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Référents et formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Sans objet
6	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.2.b	Sans objet
7	Indicateurs physico-	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	chimiques et microbiologiques		
8	Produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3	Sans objet
9	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.b-----3.7.1.1.c	Sans objet
10	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.-----3.7.1.2.c	Sans objet
11	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1	Sans objet
12	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.b	Sans objet
13	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Sans objet
14	Entretien des appareils et réserves en produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.b	Sans objet
15	FDS (REACH ou règlement des produits biocides)	Autre du 18/12/2006, article Art.37.5	Sans objet
16	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.a	Sans objet
17	Transmission des résultats à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.e	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société de transports CRAS est le troisième exploitant après DOUX et SBV.

Des travaux sont en cours sur le site pour finaliser la séparation avec France Poultry (deuxième exploitant après DOUX), ce qui implique des cessions de parcelles, des travaux d'isolement des réseaux et des remise en conformité.

Les installations sont bien entretenues. La partie documentaire fait encore défaut pour ce contrôle. L'inspection constate que plusieurs point de contrôle sont susceptibles de suites à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de corriger ces non conformités et de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux actions correctives mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;- les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : <ul style="list-style-type: none">- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;- le plan de formation ;- les rapports d'incident et de vérification ;- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.
Constats : L'exploitant n'a pas de report des interventions sur un carnet de suivi de son installation,

néanmoins, il dispose de toutes les compte-rendus d'intervention de son prestataire.
L'exploitant a fourni les deux derniers compte-rendus de nettoyage préventif (2024 et 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place ce carnet d'entretien (physique ou dématérialisé) conformément à l'article 3.7.IV.2 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Référents et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Référents et formation

Prescription contrôlée :

Le plan de formation contient la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formations suivies, date de la dernière formation suivie et les attestations de formation

Constats :

L'exploitant a transmis le plan de formation ainsi que les attestations de formation des personnels de son prestataire QUALLEO pour :

- EG, délivrée le 30/10/2025 ;
- FB, délivrée le 05/08/2022,
- GR, délivrée le 21/02/2025,
- LG, délivrée le 04/11/2025,
- PMB, délivrée le 13/10/2025.

En l'absence du directeur du site, nommément désigné pour la surveillance de l'installation, celle-ci est assurée par les personnels d'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents

<p>sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.</p> <p>[...]</p> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>Présence d'une description de l'installation et d'une analyse des points critiques (facteurs de risque liés à la conception, l'implantation, le mode de fonctionnement, les configurations hydrauliques attendues, les situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de l'analyse méthodique des risques sur ses installations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rédiger son AMR qui sera annexée au carnet de suivi de ses installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b---3.7.IV.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques/Traitement préventif</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lieu de prélèvement pour l'analyse légionelle repéré sur le schéma de l'installation. ----- Identification des lieux d'injection des produits de traitement sur le plan des installations</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas des schémas de ses installations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demandent à l'exploitant de lui fournir les schémas de ses</p>

deux installations indiquant les points d'injection et les points de prélèvements, schémas qui seront annexés au carnet de suivi de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

L'exploitant a fourni un plan d'entretien « plan de surveillance et stratégie de traitement » d'octobre 2021.

En l'absence du carnet de suivi, les compte-rendus d'intervention du prestataire permettent de vérifier que les actions prévues sont réalisées dans les délais en ce qui concerne le traitement choc : (A-CID OB : dose choc 1/mois et A-CID SAD 2/semaine).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant et son prestataire de mettre à jour le plan d'entretien suite à la révision de l'AMR, plan qui sera annexé au carnet de suivi de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

Le document « plan de surveillance et stratégie de traitement » mentionne le choix des produits de traitement pour maîtriser le risque de développement bactérien et notamment de légionelles en prenant en compte les conditions d'exploitation, la qualité de l'eau et les éléments constituant l'installation. Un traitement préventif permanent a été privilégié. Pour chaque produit utilisé, on retrouve les avantages, les caractéristiques, l'impact environnemental, le dosage et la mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande que la fiche stratégie de traitement préventif soit modifiée suite à la mise à jour du plan de surveillance de l'installation, fiche qui sera annexée au carnet de suivi de ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

<p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le document « plan de surveillance et stratégie de traitement » mentionne un plan d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs de rejets et actions à mettre en place, un tableau valeurs cibles et seuils et le plan d'actions associé.</p> <p>Les contrôles sont réalisés hebdomadairement par le prestataire de l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Produits de traitement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Présence des Fiches de Données de Sécurité pour les produits de traitement utilisés</p>
<p>Constats :</p> <p>Les produits sont utilisés sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - biocide de synthèse biodispersant A-CID SAD ; - biocide A-CID OB - traitement anti-tartre / anticorrosion A-REF 351 - A-CID PH <p>Les fiches de données de sécurité ont été transmises à l'inspection des installations classées. Elles ont été révisées en octobre 2017. Les fiches techniques « produit » ont été élaborées en novembre 2015 pour les deux premiers et en mars 2010 pour les deux derniers.</p> <p>Si le produit A-NET CPN est utilisé lors du nettoyage et désinfection annuellement, il n'est pas stocké sur site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra demander à son fournisseur, si elles existent, les dernières fiches de données et sécurité et les fiches techniques associées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Procédures écrites

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.1.c</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

Constats :

L'exploitant dispose dans le document « procédures et protocoles tours aéro-octobre 2021 » de fiches détaillées adaptés aux différents cas rencontrés pour le site dont la mise à l'arrêt (modop 1) ainsi que celles liées aux concentrations en légionella pneumophila entre 10^3 et 10^5 (modop 5) et $> 10^5$ et présence de flore interférente (modop 6).

Les délais d'arrêt (ventilateur et installation) ne sont pas mentionnés sur la procédure. L'exploitant explique que son prestataire peut intervenir à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.-----3.7.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Constats :

L'exploitant a fourni les deux derniers compte-rendus de nettoyage des tours pour 2024 et 2025. Sur site, l'inspection des installations classées constate que les tours sont propres et dans un bon état de surface.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Les tours ne sont pas implantées près d'ouverture ou d'aspiration pouvant provoquer un panache vers des cibles ni à une distance inférieure à 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Emplacement et marquage du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Les points de prélèvement sont affichés et les prélèvements réalisés par des personnels formés par le laboratoire effectuant les analyses pour l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Les produits biocides sont stockés sur des rétentions suffisamment dimensionnées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant assure que son prestataire dispose d'un conductivimètre portable et autres appareils pour réaliser les contrôles hebdomadaires.

L'exploitant dispose d'un stock suffisant de biocides nécessaire à un traitement choc : A-CID SAD (30 litres) et A-CID OB (4,5 litres). Sur site, l'inspection des installations classées constate la présence de 2 bidons de 20 kg (A-CID-SAD) et 3 bidons de 20 kg (A-CID-OB).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : FDS (REACH ou règlement des produits biocides)

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Art.37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de gestion et de prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les conditions de stockage, d'utilisation, d'élimination et d'étiquetage du produit sont conformes à la FDS (produits en régime transitoire) ? ou conformes à l'AMM ? (supprimer FDS ou AMM selon

le cas)
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'Inspection les fiches de données de sécurité des produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - biocide de synthèse biodispersant A-CID SAD ; - biocide A-CID OB - traitement anti-tartre / anticorrosion A-REF 351 - A-CID PH <p>Utilisation :</p> <p>L'action combinée de A-CID SAD et A-CID OB doit permettre la prévention des légionelles et l'élimination du biofilm. L'A-REF 351 a une action contre le tartre et la corrosion.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate le respect de la fréquence bimestrielle de prélèvements et d'analyse de Legionella pneumophila sur la période de février 2025 à janvier 2026 (GIDAF)</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Transmission des résultats à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur la période considérée de février 2025 à janvier 2026, l'exploitant a transmis bimestriellement les données d'autosurveillance des analyses de concentration en Legionella pneumophila via le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Collecte des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.

Constats :

Les eaux résiduaires de la petite tour sont évacuées dans les eaux pluviales car l'installation est antérieure à 2014 (cf. annexe V : dispositions applicables aux installations existantes : pour les installations classées déclarées avant le 01/07/2014, l'article 5.3 ne s'applique pas).

La grande tour est concernée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier sur ses plans que les eaux résiduaires de la grande tour sont évacuées dans les eaux résiduaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois